

ARRÊTE
prescrivant l'engagement de la modification de
droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et son article L.2122-18

Vu les articles L153-36, L153-37, L153-40 à L153-44, et R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux principales modalités de réalisation d'une procédure de modification de droit commun d'un PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 03 mars 2016 ; mis à jour le 10 mai 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 02 août 2016 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 26 février 2020 ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'urbanisme de Villard-Saint-Pancrace nécessite d'être modifié afin de :

- Permettre au bâtiment Les Hirondelles situé en zone US1 de changer de destination afin notamment de créer des logements ;
- Supprimer les emplacements réservés n°12 et n°16 ;
- Compléter les dispositions générales dans le règlement et notamment les définitions ;

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Considérant que l'ensemble de ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun puisqu'elles ne seront pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique puisque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 4

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification de droit commun n°2 du PLU, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.

A Villard-Saint-Pancrace,

Le 13 Oct. 2022

Le Maire,

Sébastien FINE.

